

ND/EB - Poste : 31.48
PREFECTURE du LOIRET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION de l'ADMINISTRATION GENERALE
et de la REGLEMENTATION

2ème Bureau

Orléans, le 13 MAI 1985

Tél. : 66.24.10
53.03.13

157

A R R Ê T É

- modifiant l'arrêté préfectoral du 14 juin 1982 en ce qui concerne le stockage de gaz combustibles liquéfiés de la Compagnie Française d'Electro-Chimie (CFEC) dans son usine située au lieu-dit "Lambreville" à OUTARVILLE
- imposant des prescriptions complémentaires pour l'emploi du crylène

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION CENTRE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 1982 :
 - autorisant le Président Directeur Général de la Compagnie Française d'Electro-Chimie à réaliser l'extension de son usine située au lieu-dit "Lambreville" à OUTARVILLE,
 - reprenant l'ensemble des activités exploitées par cette société (mise à jour administrative),

ORLÉANS

IC N° 3-8145

A
de

.../...

M. Brossier fait le 21-5-85

- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 février 1983 :
- autorisant la Compagnie Française d'Electro-Chimie à rejeter ses eaux résiduaires en milieu naturel,
 - modifiant l'arrêté préfectoral du 14 juin 1982 pris au titre de la législation sur les installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 1983 imposant des prescriptions complémentaires à la Compagnie Française d'Electro-Chimie pour une installation de stockage d'oxygène liquide dans son usine d'OUTARVILLE,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 1984 imposant des prescriptions complémentaires à la Compagnie Française d'Electro-Chimie pour l'exploitation d'un nouvel atelier de maintenance situé dans son usine d'OUTARVILLE,
- VU la demande présentée le 3 août 1984 par le Directeur de la Compagnie Française d'Electro-Chimie (CFEC) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un stockage de 200 m³ de gaz de pétrole liquéfié au lieu-dit "Lambreville" à OUTARVILLE,
- VU la demande présentée le 16 octobre 1984 par le Directeur de la Compagnie Française d'Electro-Chimie en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un nouveau gaz combustible, le crylène au lieu de l'acétylène, au lieu-dit "Lambreville" à OUTARVILLE,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1984 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes d'OUTARVILLE et BAZOCHES LES GALLERANDES, du 29 octobre 1984 inclus au 29 novembre 1984 inclus,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1985 prorogeant jusqu'au 11 juin 1985 le délai imparti par l'article 11 du décret du 21 septembre 1977,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU le registre de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 19 novembre 1984 par le Conseil Municipal d'OUTARVILLE,
- VU l'avis émis le 28 janvier 1985 par le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de PITHIVIERS,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 18 février 1985,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 31 octobre 1984,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 29 novembre 1984,

- VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection Civile, en date du 29 octobre 1984,
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 29 octobre 1984,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 14 novembre 1984,
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 16 novembre 1984,
- VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, en date du 21 décembre 1984,
- VU l'avis du Géologue agréé en date du 18 octobre 1984,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, en date des 8 mars 1984, 11 septembre 1984 et 14 mars 1985,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 21 mars 1985,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- CONSIDERANT que le Conseil Municipal de BAZOCHES LES GALLERANDES n'a pas délibéré,
- CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R Ê T E

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1982, complété par arrêtés préfectoraux des 1er juillet 1983 et 2 janvier 1984, est modifié ainsi qu'il suit :

ACTIVITE SOUMISE A AUTORISATION

Est ajoutée la ligne suivante :

211 B 1° : dépôts de gaz combustibles liquéfiés

- . 4 réservoirs de 50 m3 de propane
- . 1 réservoir de 3 m3 de crylène

Total : 203 m3.

ACTIVITE SOUMISE A DECLARATION

Est supprimée la ligne suivante :

211 B 1° : dépôts de gaz combustibles liquéfiés

. 2 réservoirs de 25 tonnes unitaires.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les Installations Classées et ne dispense pas l'exploitant de se confirmer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvement d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du Maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc....

Article 2

L'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la demande d'autorisation et les documents qui étaient annexés à cette demande.

L'exploitant devra respecter les conditions suivantes :

1) PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLE

L'annexe VI de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1982 est abrogé et remplacé par les dispositions contenues dans l'annexe I du présent arrêté.

2) PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEPOT DE CRYLENE

Le dépôt de crylène est soumis aux dispositions contenues dans l'annexe I du présent arrêté, sauf les points 2° et 22°.

3) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE STOCKAGE LIQUEFIE ET LE CRYLENE

Ces prescriptions sont énoncées dans l'annexe II du présent arrêté.

.../...

Article 3

Les eaux résiduaires de l'établissement devront être décantées et exemptes de toute substance susceptible d'un effet nocif quelconque avant le rejet. Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation à l'extérieur de l'établissement devront être aménagés et accessibles à tout instant et sur le domaine public à chaque fois que cela sera techniquement possible avec l'accord du Maire. Ces prélèvements seront effectués au moins une fois par an par un agent de l'Administration ou une personne agréée par elle (la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité). Les analyses seront effectuées par le Laboratoire Régional d'Hygiène et de Bactériologie, 33 rue Stanislas Julien à ORLEANS ou, en cas d'empêchement, par un laboratoire agréé par l'Administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel.

Article 4

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 5

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 6

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 7

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 8

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 9

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Article 10

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 11

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 12

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 13

Le Maire de OUTARVILLE est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

Article 14

Un extrait du présent arrêté devra être affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 15

DIRECTION RÉGIONALE

DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

17 MAI 1985

RÉGION CENTRE

ARRIVÉE

Article 16

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de PITHIVIERS, le Maire d'OUTARVILLE, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et en général tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 13 MAI 1985

Le Préfet,
Commissaire de la République,



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

J. Andrieu

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Signé Jacques ANDRIEU

DIFFUSION : P. BOUGHAUD

- Original : dossier
- Intéressé : CFEC - OUTARVILLE
- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de PITHIVIERS
- M. le Maire de OUTARVILLE
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et des Forêts
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Secrétariat du Conseil Départemental d'Hygiène
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement
- M. Noël DESPREZ
384 Rue Basse
45590 ST CYR EN VAL